

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.200

17 juillet 1989

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des Communications - Administration des transports - Direction B 1 - Cantersteen 12 - 1000 Bruxelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Ralentisseur
5. Intitulé: Projet d'arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité
6. Teneur: Spécification pour le dispositif de freinage supplémentaire capable d'exercer et de maintenir pendant une période de temps prolongée pour les véhicules de catégorie M3 avec une masse maximale autorisée supérieure à 10 000 kg et les camions de catégorie N3 affectés au transport A.D.R
7. Objectif et justification: Sécurité et protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: